

N°1

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. ...

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme ...
Président-Rapporteur

Le tribunal administratif de
Cergy-Pontoise,

M. ...
Rapporteur public

Le vice-président désigné,

Audience du 17 décembre 2015
Lecture du 22 décembre 2015

Code Lebon : C
Code PCJA : 49-04-01-04

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 28 juillet 2014 et 15 octobre 2015,
M. ... représenté par Me Descamps, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision 48SI par laquelle le ministre de l'intérieur l'a informé de la perte de validité de son permis de conduire pour soldé de points nul ;

2°) d'annuler les décisions successives de retrait de points ;

3°) d'enjoindre audit ministre de lui restituer les points illégalement retirés dans un délai de trois mois à compter de la notification du jugement à intervenir ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- il n'a, préalablement à la notification de la décision « 48SI », jamais été informé des retraits de points ainsi que de la décision référencée « 48M » ;
- il n'a pas reçu les informations prévues par les articles L. 223-3 et R.223-3 du code de la route avant l'intervention de ces décisions ;
- la réalité des infractions constatées les 17 juin 2012, 15 décembre 2012, 25 janvier 2013, 26 janvier 2013, 20 mars 2013, 13 juin 2013, 25 juillet 2013, 16 septembre 2013 et 12 décembre 2013 n'est pas établie.

Par un mémoire en défense, enregistré le 7 octobre 2015, le ministre de l'intérieur conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- les conclusions dirigées à l'encontre des décisions de retrait de points relatives aux infractions constatées les 4 août 2012 et 13 juin 2013 sont devenues sans objet dès lors que les points ont été restitués en application de l'article L. 223-6 du code de la route ;
- les conclusions dirigées à l'encontre des décisions de retrait de points relatives aux infractions constatées les 17 juin 2012 et 16 septembre 2013 sont devenues sans objet dès lors qu'elles ont été retirées ;
- l'infraction constatée le 20 mars 2013 n'a donné lieu à aucun retrait de points sur le capital du permis de conduire ;
- les autres moyens soulevés par M. _____ ne sont pas fondés.

Les parties ont été informées, par application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, que le jugement était susceptible d'être fondé :

- sur un moyen relevé d'office tiré de l'irrecevabilité des conclusions présentées par M. _____ tendant d'une part, à l'annulation de la décision de retrait de points consécutive à l'infraction constatée le 13 juin 2013 et d'autre part, à l'annulation de la prétendue décision de retrait de points consécutive à l'infraction commise le 20 mars 2013 ;
- sur un moyen relevé d'office tiré du non lieu à statuer sur les conclusions tendant à l'annulation des décisions de retrait de points consécutives aux infractions constatées les 17 juin 2012 et 16 septembre 2013.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la route ;
- le code de procédure pénale ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné _____ vice-président, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative.

Le vice-président désigné a dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

A été entendu au cours de l'audience publique du 17 décembre 2015 le rapport de Mme _____

1. Considérant que M. _____ a commis les 23 février 2011, 10 avril 2012, 17 juin 2012, 15 décembre 2012, 25 janvier 2013, 26 janvier 2013, 20 mars 2013, 13 juin 2013, 25 juillet 2013, 16 septembre 2013 et 12 décembre 2013 diverses infractions au code de la route ayant entraîné le retrait de points sur son permis de conduire ; que, par une décision référencée « 48SI » qui aurait été notifiée le 5 octobre 2014, le ministre de l'intérieur lui a notifié le dernier

retrait de points et a constaté, en lui rappelant les précédentes décisions portant retrait de points, la perte de validité de son permis de conduire pour solde de points nuls ; que M. conclut à l'annulation de l'ensemble de ces décisions ;

Sur l'étendue du litige :

2. Considérant qu'il ressort tant des écritures du ministre de l'intérieur que des mentions du relevé d'information intégral édité le 5 octobre 2015 que les points retirés à la suite de l'infraction constatée le 13 juin 2013 ont été restitués le 28 février 2014 et qu'aucun point n'a été retiré sur le capital du permis de conduire de M. _____ à raison de l'infraction commise le 20 mars 2013 ; que, dès lors, les conclusions à fin d'annulation des décisions de retrait de points consécutives à ces infractions sont irrecevables ;

3. Considérant qu'il résulte de l'instruction que les points retirés à la suite des infractions du 17 juin 2012 et 16 septembre 2013 ne figurent plus sur le relevé d'information intégral ; que, dès lors, les conclusions à fin d'annulation des décisions de retrait de points consécutives à ces infractions sont sans objet ; qu'il n'y a plus lieu d'y statuer ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne la légalité des décisions successives de retrait de points :

S'agissant du moyen tiré de la notification des décisions successives de retraits de points :

4. Considérant que les conditions de la notification au conducteur des retraits de points de son permis de conduire, prévues par les dispositions de l'article L. 223-3 du code de la route, ne conditionnent pas la régularité de la procédure suivie et partant la légalité de ces retraits ; que cette notification a pour seul objet de rendre ceux-ci opposables à l'intéressé et de faire courir le délai dont il dispose pour en contester la légalité devant la juridiction administrative ; que la circonstance que l'administration ne soit pas en mesure d'apporter la preuve que la notification des retraits successifs, effectuée par lettre simple, a bien été reçue par son destinataire, ne saurait lui interdire de constater que le permis a perdu sa validité, dès lors que la décision procédant au retrait des derniers points récapitule les retraits antérieurs et les rend ainsi opposables au conducteur ; que M. _____ ne saurait dès lors utilement se prévaloir de ce que divers retraits de points ne lui auraient pas été notifiés avant l'intervention de la décision constatant la perte de validité de son permis de conduire ;

S'agissant du moyen tiré de l'absence de notification d'une décision « 48M » :

5. Considérant que si il est loisible à l'administration d'adresser au contrevenant une lettre attirant son attention sur le dépassement du seuil de la moitié des points de son permis de conduire, il ne ressort d'aucune disposition législative ou réglementaire que l'envoi d'une telle lettre soit obligatoire à l'égard du titulaire d'un permis comportant initialement un capital de douze points dont le solde est devenu inférieur ou égal à six points ; que, par suite, le moyen tiré de l'irrégularité de la procédure, doit dès lors être écarté ;

S'agissant du moyen tiré du défaut d'information :

6. Considérant qu'il résulte des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route que l'accomplissement de la formalité substantielle prescrite par ces dispositions, qui constitue une

garantie essentielle donnée à l'auteur de l'infraction pour lui permettre d'en contester la réalité et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis, conditionne la régularité de la procédure suivie et, partant, la légalité du retrait de points ; que l'administration ne peut légalement prendre une décision retirant des points affectés à un permis de conduire à la suite d'une infraction dont la réalité a été établie que si l'auteur de l'infraction s'est vu préalablement délivrer par elle un document lui permettant de constater la réalité de l'infraction et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis ; qu'il appartient à l'administration d'apporter la preuve, par tous moyens, de la remise d'un tel document ;

7. Considérant, en premier lieu, que le procès-verbal relatif à l'infraction du 10 avril 2012, signé par le requérant, est conforme au formulaire dont les caractéristiques sont fixées par les dispositions des articles A37 à A37-4 du code de procédure pénale ; qu'il fait apparaître non seulement que le requérant a été informé de qu'il encourait un retrait de points, mais également que « le contrevenant reconnaît avoir reçu la carte de paiement et l'avis de contravention » ; qu'en s'abstenant de produire ledit avis, le requérant n'établit pas que les informations requises par les dispositions des articles L. 223-3 du code de la route n'y figuraient pas ou n'étaient pas complètes ;

8. Considérant, en deuxième lieu, qu'il résulte de l'instruction que l'infraction du 23 février 2011 a été relevée par l'intermédiaire d'un radar automatique ; qu'il ressort des mentions figurant sur le relevé d'information intégral du requérant que l'intéressé s'est acquitté le 17 mars 2011 de l'amende forfaitaire afférente à cette infraction ; que le règlement de l'amende forfaitaire, quelle qu'en soit la modalité choisie par le contrevenant, ne peut se faire qu'au moyen de la carte de paiement jointe à l'avis de contravention lequel comporte une information suffisante au regard des exigences résultant des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; que ce paiement révèle que l'intéressé a reçu l'avis de contravention en cause ; qu'il s'ensuit que l'administration doit être regardée comme ayant apporté la preuve qu'elle a satisfait à l'obligation d'information ; que, par suite, le moyen tiré du défaut d'information doit être écarté ;

9. Considérant, en troisième lieu, que le paiement par le contrevenant de l'amende forfaitaire majorée prévue par le second alinéa de l'article 529-2 du code de procédure pénale implique nécessairement qu'il a préalablement reçu l'avis d'amende forfaitaire majorée ; qu'avant même qu'elles ne soient rendues obligatoires par un arrêté du 13 mai 2011 introduisant dans le code de procédure pénale un article A. 37-28, le formulaire d'avis d'amende forfaitaire majorée utilisé par l'administration était revêtu de mentions qui permettaient au contrevenant de comprendre qu'en l'absence de contestation de l'amende il serait procédé au retrait de points et qui portaient à sa connaissance l'ensemble des informations requises par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; qu'ainsi, le paiement de l'amende forfaitaire majorée suffit à établir que l'administration s'est acquittée envers le titulaire du permis de son obligation d'information, à moins que l'intéressé, à qui il appartient à cette fin de produire l'avis qu'il a nécessairement reçu, ne démontre que cet avis était inexact ou incomplet ;

10. Considérant qu'il résulte du relevé d'information intégral du requérant que celui-ci ne s'est pas acquitté de l'amende forfaitaire relative aux infractions constatées les 15 décembre 2012, 25 janvier 2013, 26 janvier 2013, 25 juillet 2013 et 12 décembre 2013 relevées par radar automatique et que des titres exécutoires ont été émis ; que le ministre de l'intérieur ne produit pas d'attestations du trésorier principal du contrôle automatisé relatives à l'encaissement du montant des amendes forfaitaires majorées afférentes à ces contraventions ; que, par suite, le requérant est fondé à soutenir que pour les infractions susmentionnées, il n'a pas reçu les informations prévues par les dispositions de l'article L. 223-3 du code de la route ;

S'agissant du moyen tiré de ce que la réalité de l'infraction ne serait pas établie :

11. Considérant que M. [redacted] soutient que la réalité des infractions constatées les 15 décembre 2012, 25 janvier 2013, 26 janvier 2013, 25 juillet 2013 et 12 décembre 2013 n'est pas établie ; que le moyen précédent suffisant à entraîner l'annulation des décisions attaquées, il n'y a pas lieu pour le tribunal de répondre à ces moyens ;

12. Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que M. [redacted] est fondé à demander l'annulation des décisions de retrait de points afférentes aux infractions commises les 15 décembre 2012, 25 janvier 2013, 26 janvier 2013, 25 juillet 2013 et 12 décembre 2013 ; qu'en revanche, les conclusions du requérant à fin d'annulation des décisions relatives aux infractions des 23 février 2011 et 10 avril 2012 ne peuvent qu'être rejetées ;

En ce qui concerne la légalité de la décision « 48SI » constatant l'invalidité du permis de conduire :

13. Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 223-1 du code de la route, le permis de conduire ne perd sa validité qu'en cas de solde de points nul ; que par le présent jugement, il est procédé à l'annulation des décisions de retrait de points consécutives aux infractions des 15 décembre 2012, 25 janvier 2013, 26 janvier 2013, 25 juillet 2013 et 12 décembre 2013 ; que, eu égard à cette annulation, le solde de points rattaché au permis de conduire de M. [redacted] est redevenu positif ; que, dès lors, la décision ministérielle référencée « 48SI » doit être annulée ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

14. Considérant que si l'annulation contentieuse d'une décision d'invalidation du permis de conduire, par suite de l'annulation des décisions de retrait de points prises antérieurement, implique nécessairement que le ministre de l'intérieur reconnaisse à l'intéressé le bénéfice des points illégalement retirés, le capital de points dont dispose ce dernier doit être recalculé en tenant compte également des retraits de points légalement intervenus à son encontre et le cas échéant, des décisions de retrait ou de reconstitution de points qui n'avaient pu être prises en compte par l'administration aussi longtemps que l'invalidation annulée était exécutoire ; qu'il y a lieu dès lors, d'enjoindre à l'administration de reconnaître à l'intéressé le bénéfice des points irrégulièrement retirés et de réexaminer la situation de M. [redacted] dans le sens des observations qui précèdent, en tirant elle-même toutes les conséquences sur le capital de points et le droit de conduire de l'intéressé ; que ce réexamen devra intervenir dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement ; que le surplus des conclusions à fin d'injonction doit être rejeté ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

15. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme demandée par M. [redacted] au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions à fin d'annulation des décisions de retraits de points relatives aux infractions constatées les 17 juin 2012 et 16 septembre 2013.

Article 2 : Les décisions de retraits de points relatives aux infractions des 15 décembre 2012, 25 janvier 2013, 26 janvier 2013, 25 juillet 2013 et 12 décembre 2013 ainsi que la décision référencée « 48SI » en tant qu'elle invalide le permis de conduire de M. , sont annulées.

Article 3 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de reconnaître à M. le bénéfice des points irrégulièrement retirés et, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement, de réexaminer la situation du requérant pour en tirer les conséquences sur le capital de points et le droit de conduire de l'intéressé.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. et au ministre de l'intérieur.

Lu en audience publique le 22 décembre 2015.

Le vice-président,

Le greffier,

signé

signé

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour ampliation
Le greffier

